

VD_OMNI CR.2005.0086 vom 21. Juli 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0086

FR: VD_OMNI CR.2005.0086 du 21 juillet 2005

IT: VD_OMNI CR.2005.0086 del 21 luglio 2005

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Retrait préventif confirmé dans le cas d'une conductrice, pour qui la justice de paix et la chambre des tutelles du TC ont estimé qu'une cause d'interdiction était réalisée (procédure ouverte pour dépendance à l'alcool), justifiant une mesure tutélaire provisoire. Le choix de la mesure (tutelle ou conseil légal gérant) qui dépend de la proportionnalité ne vaut pas indication sur l'alcoolodépendance de la partie.

Erwägungen

E. 1

Le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (art. 16d lettre a LCR), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (lettre b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (lettre c). Selon l'art. 30 OAC, le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Cette disposition a remplacé l'ancien art. 35 al. 3 OAC qui prévoyait que le permis de conduire pouvait être retiré immédiatement à titre préventif jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Ce nouvel article garde néanmoins la même portée que l'ancien et ne fait que reprendre la définition du retrait préventif posée par la jurisprudence (cf. CR.2005.0087 du 10 mai 2005). Cela étant, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359). Le retrait préventif du permis a le caractère d'une mesure provisionnelle rendue s'il y a péril en la demeure. Le retrait préventif ne peut être ordonné que si l'urgence du retrait justifie que l'on prive le conducteur de la possibilité d'être entendu et de faire juger son cas sur la base d'un dossier complet. Ce qui caractérise les motifs du retrait préventif, c'est à la fois l'importance des craintes que suscite le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écarter immédiatement de la circulation. En matière de retrait de sécurité, l'intérêt public est prépondérant : lorsqu'il existe des présomptions suffisantes que le conducteur n'est plus à même de conduire avec sûreté, la mesure de retrait doit être exécutée immédiatement, quitte à ce qu'elle soit rapportée par la suite s'il s'avère, après enquête ou expertise, qu'elle n'est pas ou plus justifiée (ATF 106 Ib 117). L'intérêt public, dans le cas du retrait de sécurité, est en principe prépondérant, ce qui exclut l'effet suspensif (ATF 106 Ib 117 consid. 2b). Pour statuer sur un retrait préventif, l'autorité n'est pas obligée de procéder à une instruction détaillée et peut se déterminer en fonction des pièces immédiatement disponibles (ATF 125 II 492). Le Tribunal administratif, s'il est saisi d'un recours, ne cherchera en principe pas à

compléter l'instruction, à moins qu'il ne paraisse possible de recueillir facilement et rapidement des éléments qui permettraient d'emblée de lever les doutes invoqués dans la décision ou au contraire de les conforter (CR.2003.0060 du 31 mars 2003). 2.

Dans le cas particulier, les seules analyses au dossier ont révélé un taux de CDT supérieur (3,2%) à ce que constituerait une consommation épisodique et modérée d'alcool (3%). Par ailleurs, la fille de la recourante est intervenue auprès du Service des automobiles le 26 août 2004, pour signaler que sa mère consomme de l'alcool "régulièrement plus que de raison" ; elle a déclaré en outre à l'audience de la Justice de paix que sa mère rentrait "tous les jours fortement alcoolisée". Certes, il n'échappe pas au Tribunal que d'autres intérêts, en particulier financiers, sont à présent en jeu dans les rapports familiaux. Mais, à ces indications, s'ajoute le fait que la Justice de paix, après audition de la partie, a retenu que les conditions (strictes) d'une tutelle provisoire étaient réunies (cf. ATF 113 II 386, JT 1961 I 34 : l'autorité n'est en droit d'agir selon l'art. 386 CC que si elle est convaincue de l'existence d'une cause d'interdiction). Cette décision s'appuie notamment sur le constat que l'intéressée minimise ses problèmes de "dépendance" et qu'elle est incapable de prendre des décisions "adéquates pour sa santé" ; la recourante a de plus déclaré boire "de moins en moins, car son ami ne le supporte pas". Ces éléments objectifs et concordants du dossier ne sont en définitive pas infirmés par le rapport du médecin traitant (qui fait état d'une consommation de deux verres de vin par jour ce qui n'est pas le signe d'une alcoolodépendance). L'arrêt de la Chambre des tutelles du 24 juin 2005 n'est pas décisif non plus sur la question à juger ici, dès lors qu'il constate, avec les premiers juges, la nécessité d'une mesure tutélaire; la considération qu'une telle mesure peut être limitée à la désignation d'un conseil légal gérant - selon toute vraisemblance au titre de la mesure la plus proportionnée aux circonstances - n'a pas pour effet de donner une indication précise et utile sur l'alcoolodépendance de la recourante. Dans ces conditions, il faut admettre, à ce stade de l'instruction, que l'intéressée est exposée plus que toute autre personne au danger de se mettre au volant dans un état, durable ou momentané, qui ne garantit plus une conduite sûre. C'est la réalité de ce risque qui devra être vérifiée dans le cadre de l'instruction au fond, que l'autorité devra poursuivre sans désespérer. En l'état, la recourante ne saurait être autorisée à titre provisoire à reprendre le volant avant que l'autorité intimée ait pu achever son instruction et déterminer la mesure la plus appropriée.

3. Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Un émolument de justice est mis à la charge de la recourante, qui, vu l'issue du recours, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.